

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



4 avril 2022

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil
pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs et commentaires des articles	3
2. Projet de décret	6
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	7
4. Annexe 2 : Avant-projet de décret	9
5. Annexe 3 : Rapport d'évaluation genre	10
6. Annexe 4 : Rapport d'évaluation handicap.....	11
7. Annexe 5 : Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé – section « Cohésion so- ciale »	12
8. Annexe 6 : Accusé de réception du Comité ministériel	13
9. Annexe 7 : Décision de l'Organe de concertation	14

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRES DES ARTICLES

Cet projet de décret vient modifier le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale en augmentant le public pouvant en bénéficier.

Depuis la mise en oeuvre concrète de ce parcours par l'agrément en septembre 2015 de deux bureaux d'accueil (BAPA), et d'un troisième en juin 2019, de nombreuses personnes se sont adressées à ces BAPA mais n'ont pas pu y suivre le parcours proposé car elles ne remplissaient pas les conditions d'accès, à savoir être un primo-arrivant défini comme « La personne étrangère séjournant légalement en Belgique depuis moins de trois ans et inscrite au registre des étrangers d'une commune de la région de Bruxelles-Capitale disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois. », de plus de 18 ans. Très régulièrement c'est la durée du séjour légal en Belgique qui constituait le motif de refus, ces personnes résidant légalement depuis plus de trois ans.

Ce parcours d'accueil est un dispositif complet d'accueil, d'accompagnement et de formation pour les personnes étrangères dont l'objectif est de permettre à ses bénéficiaires de mener leur vie de manière autonome et d'accroître leur participation sociale, économique et culturelle.

L'offre de services proposés dans ces parcours – accompagnement social si besoin, informations sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique, formation à la citoyenneté et cours de français jusqu'à un niveau élémentaire – sont effectivement indispensables pour les nouveaux arrivés en Belgique. Mais force est de constater que certaines personnes étrangères ne s'y sont pas adressés dans les délais prévus par la réglementation initiale car ces parcours n'existaient pas encore, qu'elles n'en n'avaient pas eu connaissance, que le besoin ou l'intérêt ne s'était pas encore fait sentir, etc.

En outre, en élargissant le public bénéficiaire du parcours d'accueil, la Commission communautaire française adoptera une position identique à celle qui prévaut dans les autres entités organisant des parcours d'accueil ou d'intégration en Belgique. Les bénéficiaires prioritairement visés restent les primo-arrivants mais grâce à l'élargissement proposé, toute personne étrangère qui ne s'y serait pas adressée dans les délais impartis de 3 ans de séjour légal pourra désormais également en bénéficier. Le parcours d'accueil a toujours été pensé comme une politique sociale destinée à répondre aux problématiques ren-

contrées par les personnes migrantes au sens large. Étendre son accès et permettre à toute personne étrangère de bénéficier d'un accompagnement social, de cours de français et de citoyenneté, et par là, être en mesure de prouver son intégration sociale dans le cadre d'une demande de nationalité belge est indispensable.

La loi du 18 juin 2018 portant diverses mesures en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges a apporté diverses modifications en matière de droit de la nationalité. Dans le Titre IV de cette loi consacré à diverses modifications apportées au Code de la nationalité, l'article 141, c, dispose que pour apporter la preuve de son intégration sociale, le suivi d'un cours d'intégration n'est plus une condition suffisante mais qu'il faut que la personne « ait suivi avec succès le trajet d'intégration ou le parcours d'accueil ou d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame celui-ci ».

L'élargissement des bénéficiaires de ce parcours permettra de mettre toutes les personnes étrangères résidant en Belgique sur un pied d'égalité dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité belge dans la mesure où la preuve d'intégration sociale prévue dans de nombreuses situations pourra également être rencontrée par les personnes francophones résidant à Bruxelles. Actuellement, seul l'accès au parcours « Inburgering » proposé par la Flandre leur est accessible.

Avant les modifications apportées au Code de la nationalité par la loi du 18 juin 2018 portant diverses mesures en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, la preuve d'intégration sociale visée était apportée soit par la preuve de suivi du parcours d'accueil pour primo-arrivants soit par le suivi d'une formation à la citoyenneté dispensée par quelques associations soutenues dans le cadre de la priorité P3B (citoyenneté interculturelle) prévue par le décret de Cohésion sociale.

Cette situation prévalait depuis 2016. Le membre du Collège en charge de la Cohésion sociale mais également des parcours d'accueil pour primo-arrivants en 2016 avait expliqué le choix de la Commission communautaire française, compétente pour la politique d'intégration et d'inclusion des personnes issues de l'immigration en région de Bruxelles Capitale. Un par-

cours d'accueil était accessible aux primo-arrivants (étrangers séjournant légalement depuis moins de trois ans et inscrits au registre des étrangers d'une commune de la région de Bruxelles Capitale avec un titre de séjour de plus de trois mois) et par ailleurs, accessible à tout citoyen peu importe sa situation administrative, le dispositif de cohésion sociale offrait des cours de citoyenneté, des permanences socio-juridiques, des cours d'alphabétisation ou d'apprentissage du français dans un objectif d'inclusion et d'émancipation des publics.

Le membre du Collège en charge de la Cohésion sociale et du Tourisme avait fait connaître ce dispositif auprès des officiers d'État civil chargés de la recevabilité des dossiers d'acquisition de la nationalité et également auprès du Procureur du Roi chargé de statuer sur les demandes. Les associations organisant ces cours de citoyenneté avaient établi un canevas commun d'attestation de suivi permettant à cet outil de preuve d'être reconnu et accepté dans une grande majorité des cas.

La modification apportée par la loi du 18 juin 2018 entraîne *de facto* l'obsolescence des cours de citoyenneté organisé dans le cadre du décret de Cohésion sociale car ils ne permettent plus aux participants de prouver leur intégration sociale dans le cadre de l'acquisition de la nationalité.

La loi de 2018 avait prévu une disposition transitoire permettant de continuer à reconnaître pendant une durée de trois ans les attestations de suivi d'un cours de citoyenneté. Cette disposition transitoire valait jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Suite à l'adoption de cette loi, le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du ministre en charge de la Cohésion sociale et du Tourisme, avait mandaté un bureau d'avocats pour introduire une requête en annulation des articles de la loi précitée devant la Cour Constitutionnelle.

La requête a été introduite le 24 décembre 2018. Les dépôts du mémoire du Conseil des Ministres, mémoire en réponse de la Commission communautaire française et mémoire en réplique du Conseil des ministres ont eu lieu dans le courant du premier semestre 2019.

Le 18 mars 2021, l'arrêt 47/2021 de la Cour constitutionnelle était prononcé. Celui-ci rejette le recours introduit avec la conséquence d'une part que les cours de citoyenneté dispensés à partir de juillet 2021 ne sont plus reconnus comme preuve d'intégration sociale et que les candidats à la nationalité belge qui résident depuis plus de trois ans en Belgique – ce qui est le cas de presque tous les candidats dans la mesure où il faut résider depuis minimum 5 ans pour

pouvoir introduire une demande — n'ont pas accès au parcours d'accueil visé par la loi du 18 juin 2018.

En adoptant cet avant-projet de décret modifiant le décret relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants, toutes les personnes étrangères pourront prétendre à suivre le parcours proposé et être en mesure, le cas échéant, de prouver leur intégration sociale par le suivi avant succès du parcours d'accueil, quand bien même il existe trois autres modalités de prouver son intégration sociale, à savoir :

- détenir un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'École royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur;
- avoir suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente;
- avoir travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal travailler de manière ininterrompue depuis 5 ans, avoir obtenu en Belgique un diplôme.

La visée de ce projet de décret modifiant le décret relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants est de permettre à toute personne étrangère qui a décidé de s'installer durablement à Bruxelles, qu'elle soit qualifiée de primo-arrivante ou non, de pouvoir suivre le parcours d'accueil proposé.

Le parcours d'accueil s'adressera toujours prioritairement aux primo-arrivants, dont l'obligation de suivre ce parcours, prévue par l'ordonnance du 11 mai 2017 de la Commission communautaire commune, sera bientôt effective, mais son accès ne sera plus limitatif et exclusif. Toute personne étrangère pourra y avoir accès, qu'elle soit désireuse de prouver son intégration sociale dans le cadre d'une demande de nationalité ou non.

Les modifications apportées par ce projet de décret modifiant sont :

Article 1^{er}

Cet article n'apporte aucun commentaire. Il s'agit du fondement juridique du projet de décret

Article 2

Dans la mesure où la finalité de la modification est d'étendre l'accès du parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale à toute personne étrangère, la notion d'accueil prévue initialement est complétée par la notion d'accompagnement.

Le nouvel intitulé devient : « Le décret relatif au parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en Région de Bruxelles-Capitale ».

Article 3

L'article 2 du décret est complété par deux définitions :

1. « la personne étrangère » définie comme la personne étrangère séjournant légalement en Belgique depuis plus de trois ans, inscrite au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois.

Cette définition précise les personnes qui, à côté des primo-arrivants résidant légalement depuis moins de trois ans, sont les nouveaux bénéficiaires de ce parcours d'accueil et d'accompagnement. Afin de réserver un accès aux personnes dési-

reuses de s'installer durablement et qui en ont reçu une autorisation de séjour, la référence au fait qu'il faut disposer d'un titre de séjour de plus de trois mois est maintenue. Il ne semble effectivement pas opportun de permettre à des personnes venues avec un visa touristique ou se trouvant seulement au stade d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire sans certitude qu'elle sera accordée, de suivre ce parcours.

2. « Parcours d'accueil ». Pour une question de lisibilité et éviter les lourdeurs de langage, chaque fois que les termes « parcours d'accueil » sont prévus par le décret, il faut comprendre le nouvel intitulé soit, « le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en Région de Bruxelles-Capitale ».

Article 4

L'article 3 du décret définit les bénéficiaires du parcours d'accueil. Celui-ci reste accessible uniquement aux personnes majeures, mais est complété par les « personnes étrangères » définies à l'article 2.

Article 5

Cet article fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022 et n'attend pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET**modifiant le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil
pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale***Article 1^{er}*

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Dans l'intitulé du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, les mots « pour primo-arrivants » sont remplacés par les mots « et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères ».

Article 3

L'article 2 du même décret est complété par les 7° et 8° rédigés comme suit :

« 7° la personne étrangère : la personne étrangère séjournant légalement en Belgique depuis plus de trois ans, inscrite au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois.

8° le parcours d'accueil : le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en Région de Bruxelles-Capitale. ».

Article 4

À l'article 3, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et les personnes étrangères » sont insérés entre les mots « primo-arrivants » et les mots « de plus de 18 ans »;

2° les mots « et 7° » sont ajoutés après le mot « 2° ».

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2022

Par le Collège,

Le membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 1

AVIS N° 70.774/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 10 FÉVRIER 2022

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé, le 23 décembre 2021, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le dossier communiqué à la section de législation contient la copie d'une lettre saisissant le Comité ministériel de l'Organe de concertation intra-francophone.

L'auteur de l'avant-projet veillera à la complète application de la formalité visée aux articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ».

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'avant-projet examiné règle la matière de la politique d'accueil et d'intégration des immigrants, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980

« de réformes institutionnelles », qui est une matière personnalisable visée à l'article 128 de la Constitution. Les mots « aux articles 127 et 128 » seront remplacés par les mots « à l'article 128 ».

Article 2

L'avant-projet doit se limiter à remplacer l'intitulé du décret, sans inclure dans la modification la date de sanction du décret.

Il convient dès lors de rédiger la disposition modificative comme suit :

« Dans l'intitulé du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, les mots « pour primo-arrivants » sont remplacés par les mots « et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères ». ».

Article 4

L'auteur de l'avant-projet appréciera s'il ne conviendrait pas d'étendre l'information visée à l'article 3, alinéa 3, du décret du 18 juillet 2013 « relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale », au personnes étrangères.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 8, § 2, alinéa 3, et l'article 10, § 2, 5^o, du décret du 18 juillet 2013.

La chambre était composée de

Madame M. BAGUET, président de chambre,

Messieurs L. CAMBIER, B. BLERO, conseillers d'État,

Madame A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

La Présidente,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M. BAGUET

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil
pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Membre du Collège qui a l'action sociale et la santé dans ses attributions est chargé de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'intitulé du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale est remplacé par ce qui suit :

« Décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en Région de Bruxelles-Capitale ».

Article 3

L'article 2 du même décret est complété par les 7° et 8° rédigés comme suit :

« 7° La personne étrangère : la personne étrangère séjournant légalement en Belgique depuis plus

de trois ans, inscrite au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois.

8° Parcours d'accueil : le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en Région de Bruxelles-Capitale. ».

Article 4

À l'article 3, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et les personnes étrangères » sont insérés entre les mots « primo-arrivants » et les mots « de plus de 18 ans »;

2° les mots « et 7° » sont ajoutés après le mot « 2° ».

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 3

Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension de genre Établi le 20 septembre 2021 en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française

**Objet : Avant-Projet de décret 2021/2643 modifiant
le décret de la Commission communautaire
française du 18 juillet 2013 relatif au parcours
d'accueil pour primo-arrivants en Région de
Bruxelles-Capitale**

L'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 21 juin 2013 stipule que « pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, chaque Membre du Collège établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ».

Le projet de décret modifiant le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale a comme portée d'étendre le public admissible au parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale. Ce parcours d'accueil ne sera plus limité au primo-arrivant étant défini comme « La personne étrangère séjournant légalement en Belgique depuis moins de trois ans et inscrite au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois », mais il sera étendu à toute personne étrangère de plus de 18 ans séjournant légalement en Belgique depuis moins de 10 ans, inscrit au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois.

Dans la mesure où ce parcours est ouvert à tout le monde sans distinction de genre, qu'il constitue un droit pour le public qui y a accès, ce projet de décret est considéré comme :

N'ayant pas d'impact sur la dimension de genre.

Le membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

ANNEXE 4

Rapport d'évaluation de l'impact sur la situation des personnes handicapées Établi le 20 septembre 2021 en vertu de l'article 4, § 3, du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française

**Objet : Avant-Projet de décret 2021/2643 modifiant
le décret de la Commission communautaire
française du 18 juillet 2013 relatif au parcours
d'accueil pour primo-arrivants en Région de
Bruxelles-Capitale**

L'article 4, § 3, du décret du 15 décembre 2016 stipule que chaque membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de *handistreaming* relevant de ses compétences.

Le projet de décret modifiant le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale a comme portée d'étendre le public admissible au parcours d'accueil en région de Bruxelles-Capitale. Ce parcours d'accueil ne sera plus limité au primo-arrivant étant défini comme « La personne étrangère séjournant légalement en Belgique depuis moins de trois ans et inscrite au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois », mais il sera étendu à toute personne étrangère de plus de 18 ans séjournant légalement en Belgique depuis moins de 10 ans, inscrit au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois.

Dans la mesure où ce parcours est ouvert à tout le monde sans distinction de genre, qu'il constitue un droit pour le public qui y a accès, ce projet de décret est considéré comme :

N'ayant pas d'impact sur la dimension du handicap.

Le membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

ANNEXE 5

Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé – section « Cohésion sociale » relatif à l'avant-projet de décret 2021/2643 modifiant le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale

En date du 10 janvier 2022, le ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de l'action sociale et de la santé, a adressé un courrier demandant l'avis de la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif sur l'avant-projet de décret dont référence ci-dessus.

La section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif s'est réunie à cet effet, exceptionnellement, le 11 janvier 2022 et le 25 janvier 2022.

Les membres présents ont entendu la présentation du projet de décret par Madame Bénédicte Hendrick, représentante du ministre Alain Maron ainsi que les réponses aux questions posées par les membres de la section.

Préambule

En 2013, le Conseil consultatif se réjouissait de l'existence d'un décret organisant l'accueil des primo-arrivants en Région bruxelloise qui constituent une partie importante de la population bruxelloise.

Il saluait le caractère volontaire du parcours, insistait sur l'importance de maintenir sa nature et visée « accueillante » et recommandait donc de ne prévoir aucune sanction d'aucune sorte en cas d'absence ou d'abandon en cours de parcours. C'était par crainte des « risques de dérives, dans un contexte d'activation, d'instrumentalisation possible de ce dispositif, notamment à des fins de contrôle des primo-arrivants. ».

Neuf ans plus tard, l'obligation – annoncée périodiquement pour les primo-arrivants – serait prochainement mise en œuvre. L'ordonnance de la Commission communautaire commune prévoit un dispositif de sanctions pour les contrevenants.

Entre temps, le Code de la nationalité mis à jour en juillet 2018, a croisé la destinée du parcours d'accueil dont le suivi avec succès remplace le suivi d'un cours d'intégration permettant de prouver son intégration sociale.

Cette évolution fait donc du parcours d'accueil francophone bruxellois un dispositif de preuve d'intégration sollicité par un large public qui, il y a 9 ans, n'aurait dû justifier que de ses années de résidence en Belgique pour pouvoir prétendre au droit de devenir Belge.

Avis

Dans ce contexte où, suite à la modification du Code de la nationalité en 2018, le parcours d'accueil francophone (qui en était dissocié initialement) est reconnu comme mesure additionnelle de preuve d'intégration et permet aux personnes étrangères ayant un séjour de plus de 3 ans en Belgique de pouvoir constituer un dossier plus solide pour demander l'accès à la nationalité. La section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, remet un avis positif sur les modifications prévues dans l'avant-projet tant au niveau du changement d'intitulé du décret relatif au « Parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en Région de Bruxelles-Capitale » que du public cible intégrant, aux côtés des primo-arrivants légalement en Belgique depuis moins de trois ans les personnes étrangères qui y résident depuis plus de trois ans.

La section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé attire l'attention du ministre sur les questions préalables posées dans le cadre de cet avis. Les membres de cette section attendent des clarifications en réponses à ces questions.

Note de minorité

Une association membre de la section recommande que le décret modifié ouvre la possibilité d'accès au parcours d'accueil aux personnes étrangères inscrites au « registre d'attente », dont les demandeurs.euses d'asile.

Ces personnes devraient pouvoir bénéficier d'un parcours d'accueil car la procédure d'asile peut

durer plusieurs années et ces personnes qui vivent en Belgique n'ont pas la chance d'apprendre sur le pays où elles résident. L'occasion d'apprendre les droits et devoirs les plus élémentaires. Par exemple, le demandeur d'asile peut voir le traitement de sa demande durer jusqu'à 3 ou 4 ans avant une reconnaissance. Pourtant, dès 4 mois de procédure, il a le droit d'obtenir un permis de travail et de travailler, il a aussi la possibilité de suivre des formations (linguistique et professionnelle). De plus si la décision de sa reconnaissance tombe 4 ans après sa demande on lui reconnaît ce droit au séjour à partir de la date de sa demande et non de sa reconnaissance. La personne étrangère aurait pu avancer dans son processus d'inclusion au sein de la société d'accueil (elle aura aussi déjà en sa possession cette preuve d'intégration qui lui servira, quand elle remplira toutes les conditions, pour sa démarche administrative pour devenir belge. Une situation qui lui permettra peut-être d'avoir accès à des emplois qui l'exigent, comme pour la fonction d'agent de sécurité etc.).

Aussi, à l'instar du parcours flamand assuré par BON à Bruxelles, il s'agirait d'accepter aussi les personnes inscrites au registre d'attente avec carte orange, pour suivre le parcours d'intégration (pour autant qu'elles y soient inscrites depuis 4 mois).

Bruxelles, le 25 janvier 2022

Le Président,

Philippe STERCKX

ANNEXE 6

**Comité ministériel de concertation intra-francophone dit de la « Sainte-Emilie »
instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014
entre la Communauté française, la Région wallonne
et la Commission communautaire française
relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et
d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières,
Chapitre IV, Section 1**

Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,
Mesdames,
Messieurs,

**Concerne : Accusé de réception relatif à la
concertation du Comité Ministériel prévue aux
articles 13, alinéa 2, ou 15, alinéa 2, de l'Accord
de coopération-cadre du 27 février 2014**

Le Comité ministériel s'est concerté et a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le texte sur l'avant-Projet de décret 2021/2643 modifiant le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale soumis le 23 décembre 2021 par le Collège de la Commission communautaire française à l'organe de concertation intra-francophone prévu par l'Accord de coopération-cadre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2021

p.o.

Le Secrétaire du Comité technique,

Olivier VAN TIGGELEN

ANNEXE 7

**Organe de concertation intra-francophone
relatif aux accords dits de la « Sainte-Emilie »
instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014
entre la Communauté française, la Région wallonne
et la Commission communautaire française
relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et
d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières,
Chapitre IV, Section 2**

Monsieur le Ministre-Président du Comité Ministériel,

Mesdames, Messieurs les membres du Comité Ministériel,

Concerne : Décision relative à la volonté de l'Organe de concertation intra-francophone d'émettre une recommandation ou un avis tels que visés aux articles 13, alinéa 2, ou 15, alinéa 2, de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014

L'Organe de concertation intra-francophone a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le texte ci-dessous introduit le 23 décembre 2021 par le Collège de la Commission communautaire française selon la procédure urgente visée à l'article 13 de l'Accord de coopération-cadre. En conséquence, le texte suivant ne nécessite pas d'avis de la part de l'Organe :

Avant-Projet de décret 2021/2643 modifiant le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2022

p.o.

Le Président a.i(*),

Olivier VAN TIGGELEN

(*) En vertu de l'article 32 du ROI, à titre transitoire, l'administration assure la présidence du Comité jusqu'à la désignation du Président et des vice-Présidents conformément à l'article 3 du ROI.

